



RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-280 CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement #163 ;

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur les Compétences municipales, imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU que conformément aux articles 113,115,118,256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui confèrent aux municipalités le pouvoir de régir les usages du sol, les constructions et les activités commerciales sur leur territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 8 septembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Mathieu Breton, secondé par monsieur le conseiller Martin Thibeault et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION :

Aux fins de ce règlement le mot « colporter » signifie :

« Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don ».

Terme « colportage commerciale » désigne toute sollicitation ou promotion de produits/services ou de vente directe au consommateur effectuées en personne auprès des citoyens, sans invitation préalable.

Terme « commercial » Se dit de toute entreprise offrant des services de télécommunications, d'assurance, d'énergie ou de services bancaires.

ARTICLE 3 PERMIS :

Il est interdit de colporter sans permis.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY PROVINCE DE QUÉBEC

Toutefois, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 4 COLPORTAGE COMMERCIALE :

Toute entreprise commerciale tel que décrit dans la définition est soumise aux règles suivantes :

- Un maximum de deux périodes de colportage par année par entreprise, avec un temps limite de permis de 1 mois ;
- Les entreprises doivent soumettre une demande de permis commerciale et doit être approuvés par la municipalité ;
- Le colportage commercial ne peut avoir lieu que du lundi au vendredi de 10h à 19h ;
- Le colporteur doit respecter les affiches indiquant le refus de sollicitation sous peine d'amende en cas de non-respect de l'indication ;
- Un permis est délivré à chaque colporteur de l'entreprise au montant de 150.00\$ chacun.

ARTICLE 5 COÛT :

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100.00\$ pour sa délivrance.

ARTICLE 6 PÉRIODE :

Le permis est valide pour la période qui y est inscrite.

ARTICLE 7 TRANSFERT :

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 EXAMEN :

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 9 HEURES :

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY
PROVINCE DE QUÉBEC**

ARTICLE 10 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS :

Le Conseil Municipal nomme, par résolution, toute personne autorisée à délivrer en son nom, le permis nécessaire requis à l'article 3.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES :

Article 11.1 Amende :

Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 200.00\$

Article 11.2 Application du règlement :

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 11.3 Autorisation :

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 11.4 Amende :

Quiconque contrevient à l'article 4 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende 500.00\$

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 13 ADOPTION :

Adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 1 octobre 2025.

Maire

Directrice générale et
Greffière- trésorière

Avis de motion : 8 septembre 2025
Dépôt du règlement : 8 septembre 2025
Adoption du règlement : 1^{er} octobre 2025
Entrée en vigueur : 2 octobre 2025